

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **25 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0308

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0308 relatif au défrichement des parcelles DD 15p, 364 et 365 sur une superficie de 37 976 m² préalablement à la création de deux lotissements situés au lieu-dit « Chanteclair » sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33), reçu complet le 21 décembre 2015 et accompagné d'un document intitulé « compte-rendu de terrain - inventaire faunistique et floristique 10 novembre 2015 – Automne » ;

Vu l'arrêté F07214P0306 dispensant d'étude d'impact le projet relatif au défrichement des parcelles DC12 et DC13 sur une superficie de 33 860 m² préalablement à la création d'un lotissement communal de 36 lots engendrant une surface de plancher de 12 000 m² sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33), attenant au projet de la présente demande ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles DD 15p, 364 et 365 sur une superficie de 37 976 m² préalablement à la réalisation de deux lotissements, l'un de 37 lots et l'autre de 9 lots d'environ 500 m² de superficie et engendrant une surface de plancher de 7 077 m², ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, des trottoirs, des parkings, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que ce projet constitue la deuxième phase de l'aménagement du lotissement le « Domaine du Lac » au lieu dit « Chanteclair »,

- que le lotissement « Domaine du Lac » s'implante sur un terrain d'assiette d'environ 7 ha et engendre une surface de plancher de 19 070 m² et qu'à ce titre le projet relève ainsi de la rubrique 33°) qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés, situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (prescrit le 01/10/2004),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation submersion marine (prescrit le 10/11/2010),
- à environ 2,2 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Forêts dunaires de La Teste de Buch » (FR7200702),
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- en zone 1AUB, zone à urbaniser à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, du plan local d'urbanisme,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le projet est hors périmètre du plan de prévention des risques d'inondation submersion marine ;

Considérant que le projet est situé à l'Est d'un massif boisé de 9 ha, au Sud et à l'Est d'un secteur urbanisé et au Nord de la N250,

- qu'une coulée verte et bleue représentant les canaux « des usines » et « des Landes » longe la parcelle DD15 sur environ 100 m ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 10 novembre 2015 permettant d'identifier différents milieux,

- que le terrain se compose de pinède de pins maritimes, d'une pinède associée à une lande à Erica, Ulex et Cistus et d'un jardin,
- que 16 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- que la coulée verte et bleue des canaux constitue une continuité écologique pour la faune et la flore et que ses rives sont constituées d'espèces hygrophiles telles que l'Osmonde royale,
- qu'aucun habitat de type zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'a été identifié lors de la prospection menée le 10 novembre 2015 ;

Considérant que les terrains sont ainsi susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

- qu'en particulier, les canaux sont un lieu de reproduction potentiel des amphibiens ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement hors période de nidification et de reproduction afin de réduire l'impact sur la faune,

- que les travaux sont prévus entre octobre 2016 et février 2017 ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de linéaires d'espaces verts aux abords des voiries afin de limiter l'impact paysager,

- qu'un espace de 390 m² le long des rives du canal « des usines » est destiné à être un espace libre,

- que les feuillus non gênants pour la réalisation des aménagements seront conservés au sein de l'emprise du projet,

- qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier et des mesures par un écologue, notamment concernant le lotissement implanté sur la parcelle DD 15 en lien avec les canaux et en phase chantier ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées via des dispositifs de noues et de tranchées drainantes ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0308 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

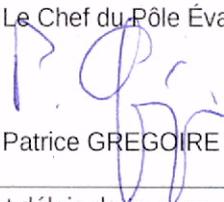
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).